

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE « UN SOFFIU NOVU, UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA CORSE »

OBJET : PRINCIPE D'UNE EVOLUTION STATUTAIRE FONDEE SUR L'OCTROI A L'ASSEMBLEE DE CORSE D'UN POUVOIR D'ADAPTATION DES LOIS ET REGLEMENTS

« **CONSIDERANT** le processus de discussion engagé entre le Gouvernement et une délégation représentant les élus de la Corse pour envisager l'avenir de la Corse,

CONSIDERANT la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui a codifié l'article L. 4422-16 au sein du code général des collectivités territoriales, qui dispose que :

I. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

II. – Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

III. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

V. – L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

V bis.-Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public.

VI. – Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV.

Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.

CONSIDERANT que son histoire, son identité, son caractère insulaire et sa géographie font de la Corse un territoire singulier, que ce constat indéniable, qui met notamment en évidence des contraintes permanentes, est le fil rouge de toutes les évolutions qui se sont succédées depuis 1982, offrant à la Corse des statuts particuliers aux compétences élargies,

CONSIDERANT que certaines dispositions législatives et réglementaire s'avèrent inadéquates à notre île et nécessitent une adaptation conforme à nos spécificités,

CONSIDERANT que la compétence de la Collectivité de Corse en matière d'adaptation des lois et règlements (article L. 4422-16 du CGCT précité) n'a jamais été activée, et que son inopérationalité réside dans le fait que les pouvoirs d'adaptation

et d'expérimentation ne sont pas reconnus dans la Constitution qui consacre l'élaboration et le vote des lois et règlements par le Gouvernement et le Parlement, notamment dans son article 21, justifiant une révision de la Constitution pour les concrétiser,

CONSIDERANT que le besoin en différenciation nécessitant l'activation du pouvoir d'adaptation ne répond pas à des préceptes idéologiques considérant l'autonomie comme un processus de distanciation et de rupture, mais s'avère bien au contraire fondé et poursuit l'objectif de permettre l'épanouissement de la Corse au sein de la République française qui en reconnaît sa singularité,

CONSIDERANT que les exemples allant dans le sens d'un besoin en adaptation sont nombreux, parmi lesquels :

- en matière d'organisation institutionnelle, la loi NOTRe et ses dispositions se sont notamment heurtées au problème du découpage des intercommunalités compte tenu de la faible densité de population de certains territoires. En faisant valoir cette différence et en vertu d'une adaptation opérationnelle, nous aurions pu éviter cet écueil,
- en matière de foncier, inciter par des avantages fiscaux à la réhabilitation des logements vacants est une mesure réalisable à droit constitutionnel constant mais qui ne peut pas être circonscrite à la Corse. Le pouvoir d'adaptation le rendrait possible du moment que la loi d'habilitation motive le besoin en différenciation,
- en matière d'urbanisme, le pouvoir d'adaptation nous permettrait d'éviter l'enchevêtrement des lois littoral et montagne, d'adapter le ZAN aux réalités de la Corse ou de rétablir le recours au hameau nouveau.

CONSIDERANT que nous aspirons à ce que la Corse continue à être une région métropolitaine et européenne de plein droit, excluant de fait toute tentation auto-déterministe qui menacerait à terme cet ancrage que nous ne voulons pas voir remis en cause,

CONSIDERANT que les communes et EPCI ont vocation à rester des collectivités de droit commun et à continuer à percevoir les dotations comme c'est le cas actuellement, et qu'il faut éviter l'émergence d'une Collectivité qui caporaliserait toute forme d'action publique en Corse et qui aurait les moyens de neutraliser toute forme de contre-pouvoir,

CONSIDERANT que la volonté affichée par le conseil exécutif de disposer d'une autonomie fiscale lui permettant de capter l'essentiel des ressources fiscales risque de nous faire perdre des dérogations vitales, et qu'il convient préalablement de disposer de modélisations liées à ces transferts, nécessitant également une analyse fine et approfondie des treize spécificités fiscales dont disposent notre île, avantageuses pour les particuliers comme pour les professionnels insulaires,

CONSIDERANT que le même esprit d'évaluation doit prévaloir pour faire le bilan de l'action publique sur certains secteurs transférés par la loi de 2002 : La gestion des déchets, l'organisation des dessertes maritime et aérienne ou la formation professionnelle qui offrent des lectures pour le moins contrastées de l'action de la Collectivité sur ses compétences exclusives,

CONSIDERANT que la question statutaire n'est pas le seul volet des discussions dites de Beauvau et que la Corse doit tirer le plein bénéfice du processus pour assurer le concours de l'État sur des dossiers stratégiques qui s'adosent aux

priorités bien identifiées des Corses : accès aux soins, accès au logement, accès à l'eau, accès à la formation et à l'emploi, etc...

CONSIDERANT que la disparition de l'échelon départemental depuis le 31 décembre 2017 exige une révision de l'architecture institutionnelle pour permettre la respiration des territoires et la restauration d'un lien de proximité, impliquant que soit étudiée la perspective d'une territorialisation du mode de scrutin de l'Assemblée de Corse, la possibilité de conférer par voie de subdélégation aux EPCI des compétences de proximité avec les moyens correspondants, ou encore, autre option, l'institution d'un bicaméralisme effectif qui viendrait se substituer ou refonder la Chambre des Territoires,

CONSIDERANT qu'à l'inverse de la démarche qui a abouti à la création de la collectivité unique via un amendement à la loi NOTRe, l'évolution statutaire censée découler du processus en cours devra impérativement être validée par les Corses via une consultation référendaire,

CONSIDERANT que si nous devons pour l'heure nous positionner sur le degré d'autonomie dont la première étape est l'inscription de la Corse dans la Constitution, découleront par la suite des lois organique et ordinaire qui comprendront tous les détails du futur statut de la Corse, des compétences transférées, des modalités procédurales liées au pouvoir d'adaptation, des dispositions financières et budgétaires, de la rénovation institutionnelle, etc...

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que l'inscription de la Corse dans la Constitution répond aux besoins d'une île forte d'une identité et d'une histoire propres et en proie à des réalités géophysiques contraignantes.

DECLARE que cette inscription constitutionnelle ne saurait remettre en cause le fait que la Corse reste pleinement dans l'ensemble métropolitain et dans l'Union européenne.

REAFFIRME les termes de la délibération n°88/59 AC du 13 octobre 1988 reconnaissant « *l'existence d'une communauté historique et culturelle vivante regroupant les corses d'origine et les corses d'adoption : le peuple corse* » ainsi que ceux de la délibération n°90/47 AC du 11 mai 1990 qui précise que « *la communauté historique et culturelle du peuple corse fait partie intégrante du peuple français* ».

PRECISE que l'inscription constitutionnelle poursuit l'objectif d'adapter les lois et règlements aux spécificités de la Corse pour que, sur le fondement de nos particularités, qu'elles soient liées au fait insulaire, à la situation foncière, à notre identité, à la singularité de notre géographie, l'Assemblée de Corse soit habilitée par le Parlement à adapter les dispositions législatives ou réglementaires inadéquates et/ou inapplicables dans notre île.

RAPPELLE qu'il s'agit concrètement de permettre à la Collectivité de déroger à des mesures de droit commun comprises dans des lois ou règlements, après habilitation du Parlement pour que l'Assemblée de Corse statue et opte pour des dispositions qui lui soient propres.

PROPOSE à ce titre la rédaction suivante d'article constitutionnel, en quatre alinéas (le premier pour la justification insulaire, le deuxième sur le champ de

l'habilitation, dont la fiscalité, le troisième sur le fondement constitutionnel devant rendre opérationnelle l'habilitation, et le quatrième sur le contrôle juridictionnel) :

« L'île de Corse constitue une collectivité territoriale de la République à statut particulier, dotée d'un statut d'autonomie.

La loi organique définit ce statut. Elle détermine les conditions dans lesquelles les lois et règlements concernant le développement économique et social, la fiscalité, l'aménagement du territoire, la préservation du patrimoine culturel et la protection du patrimoine foncier peuvent faire l'objet d'adaptations justifiées par les caractéristiques et contraintes particulières de cette collectivité.

La loi organique fixe les modalités selon lesquelles l'adaptation des lois en vigueur peut être décidée par la collectivité dans les matières où s'exercent ses compétences, si elle y a été habilitée, à sa demande, par la loi. Elle définit également les limites et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire dont cette collectivité dispose, dans les matières où s'exercent ses compétences, par dérogation aux dispositions de l'article 21.

Le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur les actes de l'assemblée délibérante qui interviennent en application des dispositions du troisième alinéa sans pouvoir mettre en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit fondamental. »

SOUHAITE disposer, en amont de l'élaboration des lois organique et ordinaire, des modélisations financières permettant d'appréhender au mieux la question fiscale et l'intérêt pour la Corse de demander de nouveaux transferts de fiscalité et/ou de maintenir des dérogations avantageuses pour les ménages et entreprises insulaires.

DEMANDE à ce que la loi organique formalise les modalités procédurales d'exercice du pouvoir d'adaptation pour que les demandes formulées à ce titre soient assurées d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement.

DEMANDE à ce que la loi ordinaire comprenne impérativement :

- des dispositions relatives à la refondation de l'architecture institutionnelle de la Corse pour retisser un lien de proximité entre les territoires et le pouvoir territorial,
- un concours financier pérenne pour accompagner le besoin en infrastructures de transports, en équipements liés à la gestion de l'eau et à la transition énergétique,
- les modalités des transferts de charges et moyens relatifs aux nouvelles compétences dévolues.

DECLARE SOLENNELLEMENT que les Corses devront être consultés par voie référendaire sur le projet d'évolution statutaire qui débouchera du processus de discussions. »